

Une case de stationnement par chambre offerte en location doit être aménagée sur le même terrain, en plus des cases nécessaires à l'usage principal, et ce, malgré toute autre disposition du présent règlement.

Aucune case de stationnement aux fins de la clientèle ne doit être aménagée en cours avant et avant secondaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ARTISANALES

ARTICLE 317.11 GÉNÉRALITÉ

Les activités artisanales sont autorisées, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée, lorsqu'une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 317.12 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, une activité artisanale ne peut être exercée que par une seule personne qui doit être occupante du logement concerné.

ARTICLE 317.13 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une activité artisanale est fixée à 35 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans toutefois excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 317.14 DISPOSITION DIVERSE

Seuls les produits directement fabriqués sur place peuvent être vendus.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE INTERGÉNÉRATIONS

ARTICLE 317.15 GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires de type intergénération sont autorisés, à titre d'usage accessoire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée.

L'aménagement d'un logement supplémentaire de type intergénération est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) être occupé exclusivement par des personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal ou son conjoint;
- 2) le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Ville, à chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;
- 3) le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- 4) si le logement supplémentaire est vacant depuis plus de six mois, à la suite du départ du ou des occupants, ledit logement doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, tel qu'exigé dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), ou de toute autre façon conforme à la